

"Art. 138. — 1. (sans changement)"

2. les coopératives de consommation des entreprises ... (sans changement jusqu'à) ... dans le secteur du tourisme.

Bénéficient d'une exonération de cinq (5) années à compter de l'exercice 2001, les opérations de vente et les services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

Cette exonération n'est accordée (le reste sans changement)"

"Art. 209. — 1 et 2. (sans changement)"

3. Sont exemptées du versement forfaitaire pendant une période de cinq (5) années à compter de l'exercice 2001, les entreprises se livrant à des opérations de vente de biens et services réalisées à l'exportation.

Cette exonération s'applique au *prorata* du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Art. 10. — Les dispositions des *articles 33-3, 104, 150-2 et 156-2* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 33.3. — Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités ... (le reste sans changement) ... "

"Art. 104. — L'impôt sur le revenu ... (sans changement jusqu'à) ... au titre de l'année considérée.

Le taux des retenues à la source prévu à l'article 33-3 est fixé à 24%.

Pour les revenus des créances ...(le reste sans changement) ... "

"Art. 150.2 — Les taux des retenues ... (sans changement jusqu'à) ... La retenue revêt un caractère libératoire.

— 24% pour les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de services;

— 18% pour les sommes payées ... (le reste sans changement) ... "

"Art. 156.2 — La retenue est effectuée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé.

Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque dans un même ... (le reste sans changement) ... "

Art. 11. — Les dispositions des *articles 108 et 156-2* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 108. — Le débiteur ... (sans changement jusqu'à) ... du taux prévu à l'article 104.

Toutefois, il est fait application d'un abattement de 60% sur le montant des sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.

Le montant de la retenue... (le reste sans changement) ..."

"Art. 156.2 — La retenue est effectuée ... (sans changement)

L'assiette de la retenue à la source est réduite de 60% pour les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.